DEUXIÈME ANNÉE — N° 48 — 25 NOVEMBRE 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 48 :

PRÉDICATION : Pour la fête dé l'Immaculée conception : Le péché originel; sa nature et son remède, — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : Règles pour discerner le symbolisme; réfutation des objections contre le symbolisme liturgique. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Indulgences nouvelles attachées à une prière en l'honneur de l'Immaculée Conception. — La solennité de St André, fête patronale, l'emporte-t-elle sur celle de l'Immaculée Conception ? — Que faire quand-on s'aperçoit d'une erreur dans la translation de deux offices, après que le premier a été récité ? — Peut-on couvrir les chandeliers de l'autel ? — Quelle nécessité permet d'ondoyer les enfants à la maison ? — Le curé peut-il refuser de publier le second ban si les futurs époux ne se sont pas confessés après le premier ? — Quand doit-on absoudre les enfants ? Quand on leur donne la bénédiction quelle formule employer ? — Peut-on réciter *Misereatur* pendant que le pénitent achève le *Confiteor* ? — Doit-on bénir l'eau chaque dimanche ? — Peut-on à l'enterrement d'un enfant, encenser le corps à l'église après l'aspersion, réciter le *Benedictus* avant de quitter le cimetière ? Doit-on descendre la bière dans la fosse avant les prières ? — Comment régler son *Ordo* si l'on change de paroisse pendant l'octave du patron ? — Faut-il faire brûler deux cierges près des mariés pendant la messe de mariage ? — A qui appartiennent les pièces d'argent déposées dans le plateau avec l'anneau ? — Doit-on dire la préface propre du patron aux messes *pro sponso et sponsâ* et aux messes votives ? — Qu'est-ce que l'excommunication majeure et quels sont ses effets ? — Les exécuteurs des décrets sont-ils excommuniés dénoncés ? Les soldats sont-ils excommuniés ? — Encourt-on quelque censure si l'on approuve l'exécution des décrets ? — Peut-on citer un clerc devant les tribunaux sans encourir l'excommunication ? — Quels jour peut-on dire des messes basses de *Requiem*, chanter des messes d'enterrement, le corps présent ? — Peut-on maintenant le corps présent, chanter une messe de *Requiem* au jour de l'Immaculée Conception ? — N'y a-t-il pas injustice à ce que l'âme subisse après la mort le châtiment que le corps a mérité ? à ce qu'un corps pécheur soit glorifié à la résurrection sans avoir eu rien à souffrir ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un maire peut-il être ordonnateur d'un bureau de bienfaisance ? — Un curé peut-il exiger du bureau les frais d'inhumation des pauvres assistés par le bureau ? — Peut-on prescrire par trente ans contre un tarif tombé en désuétude ? — Le préfet peut-il ôter à un desservant le supplément de 100 fr. qui lui a été attribué conformément au décret de décembre 1876 ? — Le curé desservant une paroisse vacante doit-il l'impôt des portes et fenêtres pour le presbytère de cette paroisse ? Peut-il y mettre quelqu'un à loyer ou gratuitement ? — Le maire d'une ville où les paroisses sont nombreuses peut-il déléguer un conseiller municipal pour être membre de droit du conseil de fabrique d'une des églises de la ville ou de la banlieue ? Ce conseiller a-t-il droit à la place du maire dans le banc réservé au conseil de fabrique.

REVUE LITTÉRAIRE.

IMMACULÉE-CONCEPTION. — AVENT. — NOEL.

Ceux de nos lecteurs qui se sont procuré le pieux et charmant ouvrage du P. Kinane intitulé : *La Colombe du Tabernacle*, savent que nous n'avons pas surfait les éloges donnés à ce livre.

L'infatigable traductrice, mademoiselle L. GEOFROY, vient de faire éditer, avec le même soin, un second volume du P. Kinane : *La Vierge Immaculée*.

Le P. Kinane a divisé son étude en deux parties principales : la Foi et la Dévotion.

Il donne l'historique du culte de la sainte Vierge, le justifie par l'exemple des Pères et par les réflexions les plus solides, les plus convaincantes. Il expose les vertus de la Mère de Dieu, son exemple, ses gloires; puis vient un traité très développé sur le Rosaire et sur les Scapulaires des différentes sortes. L'origine du Rosaire, les prières qui le composent, les indulgences qui s'y rattachent sont expliquées avec onction. Le volume se termine par un office complet de Notre-Dame.

MARIE IMMAUCLÉE, dont l'édition anglaise porte quinze approbations, forme donc un magnifique volume in-16 de 428 pages, avec 2 lithochromies, une très jolie photographie de la Vierge de Murillo. Papier teinté de rose, encadrements bleus ornés. Nous le signalons et recommandons spécialement à l'occasion de la prochaine solennité du 8 décembre, et cela pour deux raisons majeures : c'est qu'il loue la très sainte Vierge d'une manière digne d'elle, et qu'il nous paraît l'un des plus propres à la faire aimer, honorer davantage.

*
* *

Nous recommandons avec le même soin l'excellent petit livre du R. P. Huguet : MÉDITATIONS DES ENFANTS DE MARIE POUR LE SAINT TEMPS DE L'AVENT ET LES FÊTES DE NOEL *avec une* NEUVAINE PRÉPARATOIRE A LA FÊTE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION.

La Neuvaine, telle que l'indique le pieux auteur, est très-facile. Mentionnons aussi le chapitre très-remarquable intitulé : *Esprit avec lequel on doit célébrer la fête de l'Immaculée-Conception.*

La partie consacrée à l'Avent se compose d'une méditation pour chacun des jours des quatre semaines de ce saint temps. Cette méditation, très-simple de forme, très-nourrie de fonds, est divisée en trois points : ce qui fait que la pensée et la réflexion s'élèvent comme par étapes dans leur ascension spirituelle, toujours plus fortes par cela même en passant de l'une dans l'autre.

Même méthode pour la troisième partie : *les fêtes de Noël*. Une instruction générale, tirée de

l'*Année liturgique* de Dom Guéranger, commence par instruire le fidèle de la grandeur et des bienfaits de cet innénarrable anniversaire, puis vient une *méthode pour honorer l'Enfant Jésus à toutes les heures du jour de sa naisssance*, et enfin une méditation quotidienne s'étendant jusqu'à la fête de l'Epiphanie.

Ce précieux petit livre, admirablement pratique depuis la première page jusqu'à la dernière, se termine par un *pieux exercice pour entendre la messe* et par le *petit office de l'Immaculée-Conception* d'après le bienheureux Alphonse de Rodriguez.

1 volume in-32 de XXVI-288 pages. Prix, broché, 0 fr. 60.

***

Sur le même sujet, mais convenant plus particulièrement au clergé, aux catholiques lettrés et aux communautés religieuses, l'ouvrage suivant mérite la plus haute recommandation : LE CHRIST AVANT BETHLÉEM, *ou Sentiments des Pères de l'Eglise et des principaux commentateurs sur les prophéties figuratives et verbales, depuis le premier jour du monde jusqu'à J.-C., et sur le sens attribué par les contemporains à ces diverses prophéties*, par M. l'abbé Morisot.

1 vol. grand in-8° de 636 pages : 6 fr.

Rassembler dans un même tableau, toutes les prophéties de l'Ecriture relatives au Messie; joindre aux promesses verbales les prédictions figuratives; retracer sommairement l'historique des unes et des autres; en rechercher le sens, surtout d'après les monuments de la tradition; les venger des attaques de la Synagogue et de l'incrédulité philosophique; signaler les rapports qui forment un seul tout de ces différentes révélations, malgré la diversité des lieux et des temps où elles ont paru; prendre à son origine ce vaste ensemble de prophéties et de symboles; le suivre dans ses progrès depuis Adam jusqu'à Jésus-Christ, en constater l'accomplissement dans la personne du Sauveur et dans l'histoire de son Eglise : tel est, dans son vaste plan, l'ouvrage qui a pour titre : LE CHRIST AVANT BETHLÉEM. Tour à tour exégète, théologien, apologiste, orateur et historien, l'auteur, M. l'abbé Morisot, y établit d'après les règles de l'herméneutique le vrai sens de l'Ecriture; il réfute les interprétations subtiles des rabbins, et les vaines objections des rationalistes de toutes les époques; il explique les promesses et les symboles messianiques, en se fondant à la fois sur le texte inspiré, sur les traditions judaïques antérieures à Jésus-Christ, sur les enseignements des Pères et sur la doctrine de l'Eglise; enfin, rapprochant constamment des prédictions de l'Ancienne Loi les faits de l'Evangile et de l'Histoire ecclésiastique, il démontre victorieusement l'établissement divin de la religion chrétienne. Au fond, son ouvrage se présente comme le magnifique développement de cette sentence du Maître : *Necesse est impleri omnia quæ scripta sunt in lege Moïsis, et Prophetis, et Psalmis de me (Luc, XXIV);* c'est la preuve historique de la vérité de ces paroles de saint Paul : *Finis legis Christus* (Rom. X). *Omnia in figuris contingebant illis* (I Cor. X).

***

Comme suite au beau volume de M. l'abbé Morisot, il faut lire et méditer le CHRIST DE LA TRADITION, de Mgr Landriot. L'illustre et regretté prélat déclare, dans sa préface, qu'il avait passé *vingt-cinq ans* à réunir les matériaux de cet ouvrage. Les citations y abondent tellement qu'il semble n'y avoir rien mis de son propre fonds. La vérité est qu'il rappelle la manière et l'érudition de saint Bernard : c'est la *chaîne d'or* de la Tradition sur Notre-Seigneur.

Mgr Landriot a lui-même établi comme il suit les grandes divisions de ce beau livre : 1° Qu'est-ce que le mystère de l'Incarnation; 2° symboles de ce mystère; 3° grandeur de l'homme et de tout l'univers par suite de la Rédemption du Christ; 4° raison et haute convenance de l'Incarnation; 5° le Christ que nous adorons a toujours été et est encore présent pour les vivifier, à tous les temps, à tous les lieux, à toutes les âmes de bonne volonté; 7° grandeur et beauté morale du caractère de Jésus-Christ.

L'ouvrage entier comprend deux forts volumes de LXXIX-578 pages et 608 pages : le premier, contenant les préfaces des diverses éditions écoulées, et « sept » conférences; le second, « cinq » conférences et un *Appendice* où la thèse générale se trouve complétée et corroborée par une foule de textes nouveaux et de notes additionnelles.

Prix des deux volumes : 7 fr. Le même ouvrage, édition in-8° : 12 fr.

***

A côté du CHRIST AVANT BETHLÉEM et du CHRIST DE LA TRADITION vient à son tour prendre place un ouvrage que le nom et le talent de l'auteur suffisent seuls à recommander : CONFÉRENCES SUR LA DIVINITÉ DE JÉSUS-CHRIST, prêchées devant la jeunesse des écoles, par M. l'abbé FREPPEL, professeur d'éloquence sacrée à la Sorbonne, présentement évêque d'Angers.

1 beau vol. in-18 jésus de 296 pages : 3 fr.

Ce n'est pas ici un travail d'érudition que l'auteur s'est proposé d'offrir au public. En dehors de toute discussion de textes, « il a voulu s'attacher à ces grands faits qui dominent l'histoire du genre humain, qui s'imposent à la conscience de chacun sans pouvoir être contestés par personne, et qui assurent à la plus haute vérité que l'on puisse proclamer dans le monde l'adhésion de tout esprit droit et impartial. »

Voici les titres des sujets traités dans ce volume par l'éloquent professeur de la Sorbonne, devenu le brillant évêque d'Angers : *Discours préliminaire :* sur l'attente d'un libérateur parmi les nations. 1re *conférence :* J.-C. est né en Dieu; — 2e *conférence :* J.-C. a parlé en Dieu; — 3e *conférence :* J.-C. a agi en Dieu dans l'ordre physique; — 4e *conférence :* J.-C. a agi en Dieu dans l'ordre intellectuel; — 5e *conférence :* J.-C. a agi en Dieu dans l'ordre moral; — 6e et 7e *conférences :* J.-C. a agi en Dieu dans l'ordre social; — 8e *conférence :* J.-C. est mort en Dieu; — 9e *conférence :* J.-C. est ressuscité en Dieu; — 10e, 11e et 12e *conférences :* J.-C. règne en Dieu *sur les intelligences par la foi, — sur les cœurs par l'amour, — sur les âmes par le culte.*

***

Nous aurions à parler d'un grand nombre d'autres ouvrages; mais notre espace est déjà tout occupé. Contentons-nous d'indiquer au courant de la plume :

SAINT BERNARD : *Pensées et méditations* recueillies des Œuvres du saint par l'auteur des *Conseils de piété.* — 1 joli vol. in-16 de XI-352 pages, sur beau papier, caractères elzéviriens, fleurons, titre rouge et noir : 3 francs. — Tout l'ouvrage est consacré à N-S. J.-C., le Dieu Sauveur de la Crèche.

COMBEFIS : *Bibliothèque oratoire des saints Pères,* dont nous avons parlé dans l'avant dernier numéro. Tout le volume, grand in-4° à deux colonnes, roule sur *Noël.*

P. FABER : *Les Contes des Anges*, traduit de l'anglais par Lérida Geofroy. Charmant volume à lire en famille pour les saintes et poétiques veillées de Noël. (Broché : 4 fr. — Toile plaque spéciale : 6 fr.)

PRÉDICATION.

POUR LA FÊTE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION.
LE PÉCHÉ ORIGINEL : SA NATURE ET SON REMÈDE.

Quis me liberabit de corpore mortis hujus.
(Rom., VII, 24.)

Parmi les dogmes de notre religion, l'un des plus importants à connaître est assurément celui du péché originel. C'est lui qui nous explique l'état présent de l'humanité; c'est lui qui nous rend raison de l'Incarnation du Fils de Dieu : il est, pour ainsi parler, la vérité fondamentale du christianisme.

Or, un des grands malheurs de notre époque, c'est d'avoir méconnu ce dogme capital. Sans parler des incrédules, qui, malgré l'évidence des faits, leur propre expérience et les traditions universelles, ont nié la chute primitive, un très-grand nombre de chrétiens, pour leur plus grand mal, en atténuent beaucoup les conséquences.

La fête de l'Immaculée Conception nous remet en mémoire ce dogme trop oublié. En glorifiant Marie d'avoir été préservée de la souillure originelle et d'avoir été à l'abri de toute erreur et de toute révolte de la concupiscence, l'Eglise nous fait entendre quel triste héritage nous avons tous reçu de notre premier père. En déclarant que Marie n'a été préservée du péché originel qu'en vue des mérites de son Fils, elle nous enseigne la divinité de Jésus-Christ et sa mission réparatrice. C'est ainsi que la fête de l'Immaculée Conception, tout en revêtant Marie d'un manteau de pureté plus brillant que le soleil, nous met sous les yeux les plaies affreuses de notre nature et le divin remède qui doit les guérir.

Méditons ce double enseignement qui découle de la solennité d'aujourd'hui, savoir : que nous portons en nous une nature déchue et que c'est Jésus-Christ qui doit en réparer les ruines.

I

Un homme, dit Notre-Seigneur, descendant de Jérusalem à Jéricho, tomba entre les mains des voleurs qui, après l'avoir dépouillé et couvert de plaies, le laissèrent demi-mort sur la route. Cet homme qui descendait de Jérusalem, c'est Adam. Dans le Paradis terrestre, il était vraiment à Jérusalem, c'est-à-dire dans la cité de la paix. Honoré de l'amitié de son Créateur, orné de tous les dons de la grâce, exempt de souffrir et de mourir, toutes ses puissances étaient dans l'ordre le plus parfait, les sens soumis à la raison et la raison soumise à Dieu. Il voulut aller à Jéricho, « la cité du mal. » Il pécha et en péchant tomba entre les mains des démons, qui le dépouillèrent de ses richesses surnaturelles et le blessèrent même dans sa nature. Il pécha, et en péchant perdit pour lui et tous ses descendants la grâce sanctifiante et les dons gratuits qui l'accompagnaient.

Oui, par suite du péché de notre premier père, nous naissons ennemis de Dieu, soumis à la souffrance dans notre corps et dans notre âme, et finalement à l'empire de la mort. Le venin de la concupiscence infecte tout notre être; notre esprit éprouve un désolant attrait pour l'erreur, la volonté penche comme instinctivement du côté du mal, la partie inférieure de notre âme est presque en continuelle révolte contre la partie supérieure. Lutte malheureuse, que l'Apôtre déplorait si douloureusement en disant : « La loi « est spirituelle, mais moi je suis charnel, je « suis l'esclave du péché. Je ne fais pas le bien « que j'aime, je fais le mal que je hais. Lorsque je « veux bien agir, je trouve en moi un principe « mauvais qui s'y oppose. Je me complais dans « la loi de Dieu, selon l'homme intérieur, c'est « vrai; mais je sens dans les membres de mon « corps une loi qui combat contre la loi de mon « esprit. Oh ! qui me délivrera de ce principe de « mort qui est en moi, *quis me liberabit de cor-* « *pore mortis hujus ?* »

Pour mieux comprendre le péché originel, après l'avoir examiné en nous-mêmes, étudions-le dans notre société; voyons les plaies désastreuses qu'il lui a faites.

Plaie de l'intelligence d'abord. Quels débordements d'erreurs ! Aujourd'hui, que d'idées fausses et dans les esprits et dans les livres ! Que de systèmes erronés en philosophie, en morale et en religion ! Que de principes subversifs de tout ordre et de toute société pronés et mis en honneur ! Est-il une vérité qui ait été respectée ? Sous l'influence des passions, on a tout nié : on a nié l'âme, on a nié Dieu, on a nié jusqu'à l'évidence elle-même. Mais, si séduisantes que soient les passions, l'homme adhérerait-il si facilement et si universellement à l'erreur, si son intelligence n'avait été blessée, altérée, détériorée par le péché originel ?

Plaie de la volonté qui se manifeste surtout par l'esprit d'orgueil et d'indépendance. Il n'est pas besoin d'une observation bien attentive pour remarquer dans notre société une tendance générale à s'affranchir du joug de l'autorité. Les nations comme nations se sont débarrassées de la direction tutélaire de l'Eglise; elles ont rétrogradé de 18 siècles pour vivre, comme au temps du paganisme, d'une vie indépendante de l'action du Christ. Dans la famille, on ne respecte plus l'autorité des parents; et, au lieu d'obéir, plus d'une fois, ce sont les enfants qui commandent. On ose ostensiblement mettre la foi de côté; on proclame avec emphase la souveraineté de la raison, l'affranchissement de l'esprit humain, la morale indépendante; et tout en gardant l'honneur dont elle a paré nos sociétés, on tend de plus en plus à secouer le joug de la religion. En un mot, on veut vivre à sa guise et l'autorité, sous quelque forme qu'elle se présente, est odieuse et importune.

Plaie de la sensualité. C'est ici surtout que le principe de mort, dont parle saint Paul, *corpore*

mortis hujus, produit ses fruits malheureux. La sensualité : voilà bien l'ulcère qui ronge notre société et qui menace de la dévorer. De nos jours, dit un célèbre écrivain, non-seulement les sens convoitent contre l'esprit, mais ils le dominent. L'homme avait été fait pour être spirituel jusque dans la chair, et, par un renversement étrange, il est devenu matériel jusque dans l'esprit. Le bien-être, les satisfactions des sens : voilà, à l'heure présente, le but suprême des efforts, la première des préoccupations, le mobile principal des entreprises! On veut jouir et jouir à tout prix; et, dût-on pour cela fouler aux pieds la justice, l'honneur, la sainteté du foyer domestique, on ne sait pas hésiter. Avec cette recherche de la jouissance indéfinie, quoi d'étonnant si notre littérature est devenue si sensuelle, si les arts se sont ravalés au plus abject matérialisme et si l'industrie a mis au service des sens les admirables découvertes dont elle a doté notre siècle. Hélas! il faut bien le dire, les âmes religieuses n'ont pas échappé à la contagion universelle. Chez beaucoup, les sentiments ont pris la place des solides principes; on a cherché à réunir dans une monstrueuse alliance les joies pures de la piété avec les plaisirs grossiers du monde. On veut d'un christianisme facile où l'on ne souffre pas; on ne veut plus entendre parler de renoncement, de pénitence, de mortification des passions; de là ce zèle à éluder où à tempérer par d'excessifs ménagements ces œuvres de pénitence que l'Eglise nous conseille ou nous prescrit, non-seulement pour expier nos péchés, mais encore pour amortir les feux de la concupiscence.

Qui trouverait étrange qu'en punition de ces excès, nous ressentions si vivement la quatrième plaie du péché originel : les souffrances et la mort? Qui pourrait être surpris de voir dans notre siècle les santés s'altérer, les races s'amoindrir, la guerre sévir avec fureur, un nombre incalculable de victimes tomber sous les coups de pestes inexpliquées, de famines effroyables et de fratricides révolutions?

Il est donc vrai que l'homme est une créature débile, un être déchu, un ange tombé. Mais comment remédiera-t-il à son infirmité native?

II

Jésus-Christ et Jésus-Christ seul est le réparateur des ruines de notre nature déchue.

L'humanité gisait sur le chemin de la vie, dépouillée et mutilée. La philosophie payenne passa, le lévite Moyse passa, le grand prêtre Aaron passa et ils ne firent rien de vraiment efficace pour elle. Mais le bon Samaritain, le Christ Sauveur est venu. Il s'est approché de l'humanité, en se faisant homme lui-même. Il a versé sur ses plaies l'huile et le vin, c'est-à-dire qu'il apporta aux ténèbres de l'homme déchu ses grâces de lumière et à ses infirmités ses grâces de force.

« Je suis la lumière du monde, » dit Notre-Seigneur, » *Ego sum lux mundi.* Et en effet, après avoir parlé au monde en maintes circonstances, par les patriarches et les prophètes, il vint lui-même parler en personne; après avoir distribué la vérité par parcelles, il vint l'apporter dans sa majestueuse intégrité. Il est venu éclairer l'homme sur tout ce qu'il a besoin de connaître sur lui-même, sur Dieu, sur le temps et sur l'éternité. Il est venu lui apprendre les devoirs qu'il a à pratiquer. Il est venu lui révéler les mystères cachés dès l'origine des choses. Et comme il savait que le chemin est plus court par les exemples que par les préceptes, il a voulu écrire son Evangile dans ses actions, avant de le formuler par sa parole. Il devait prêcher au monde la guerre contre l'orgueil; et lui, le Roi de gloire, qui sans injustice pouvait se dire l'égal de Dieu, s'est abaissé au point de prendre la forme de l'esclave, de naître dans une étable, de passer la plus grande partie de sa vie dans l'obscurité de Nazareth et de mourir sur un gibet entre deux larrons. Il devait prêcher au monde le détachement des richesses; et lui, le Seigneur des seigneurs, à qui toutes les nations ont été données en héritage, a voulu naître pauvre dans une crèche, dans le progrès de sa vie, n'avoir pas où reposer sa tête et mourir sur le dur lit de la Croix. Il devait prêcher au monde la mortification des passions, le renoncement aux voluptés sensuelles; et lui, la félicité des anges et des saints, a voulu que toute sa vie, depuis son premier soupir jusqu'à son dernier souffle, fût une croix et un martyre continuels. Voilà comment le Christ a remédié à la plaie faite par le péché originel à l'intelligence de l'homme. Voilà comment, par sa doctrine et ses exemples, il est vraiment le phare lumineux qui éclaire la route de l'humanité et l'empêche d'aller se briser contre les écueils.

Mais il ne suffit pas de connaître la vérité, nous avons besoin de force, surtout pour réprimer nos passions; car, sachons-le bien, on ne peut être vertueux sans qu'il en coûte, et la vertu est une plante qui croît sur les ruines des passions. Eh bien! Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Dieu fort, *Deus fortis*, est venu nous apporter cette énergie qui nous est nécessaire pour croire et bien agir. Il est venu nous fortifier, nous transformer, nous vivifier. « Je suis venu, dit-il, pour qu'ils aient la vie et qu'ils l'aient pleine et abondante. » Or, il nous vivifie par sa grâce, qu'il nous a acquise au prix de ses souffrances et de sa mort.

Qu'elle est puissante et belle cette grâce qui a fait briller tant et de si vives lumières au sein des plus épaisses ténèbres; c'est elle qui a fait germer tant et de si belles vertus au milieu de la plus hideuse corruption; c'est elle qui a suscité ces légions de martyrs, de confesseurs et de vierges; c'est elle qui a inauguré sur la terre un culte saint et sanctificateur; c'est elle qui a appris au monde le respect de l'homme pour l'homme, et qui a doté les nations chrétiennes de cette civili-

sation qui fait leur gloire; c'est elle, en un mot, qui répare les désastres du péché originel, et cela avec tant d'avantage, que l'Eglise s'écrie dans son admiration et sa reconnaissance : « O faute bienheureuse, qui nous a valu un tel et si magnifique réparateur. *O felix culpa quæ talem ac tantum meruit habere Redemptorem.* »

Vous connaissez la nature du péché originel et vous en savez le remède. Vous avez la conviction de votre faiblesse et vous savez où se trouve le principe de la force. Mais il ne suffit pas de connaître le remède, il faut encore se l'appliquer. Attirons donc la grâce dans nos cœurs, par la bonne réception des sacrements et en particulier la Pénitence et l'Eucharistie et aussi par la prière qui est le moyen quotidien de l'obtenir. Prions Notre-Seigneur d'illuminer nos ténèbres et de fortifier nos faiblesses. Mais si nous voulons être plus sûrement exaucés, allons à Jésus par Marie, *ad Christum per Mariam ;* nous aveugles et souillés, allons à l'Illuminatrice, à l'Immaculée, à qui soient louanges et bénédictions à jamais !

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

§ V. *Règles pour discerner le symbolisme.*

Mais ce symbolisme, si nécessaire, si élevé, avons-nous des moyeus sûrs de le connaître? Cette question est très importante, parce que si ces moyens existent, chacun s'empressera d'y recourir pour connaître les raisons des rites et cérémonies, pour s'en pénétrer et y puiser de nombreux sujets d'édification. Eh bien, oui, ces moyens existent, et ils sont nombreux.

Le premier, c'est la nature même du rit. Certaines cérémonies emportent par elles-mêmes leur signification. Ainsi, dans le saint sacrifice, par exemple, le prête élève les yeux vers la croix de l'autel. Est-ce une vaine cérémonie? Evidemment non. L'Eglise veut par là rappeler au prêtre qu'il doit penser à Jésus-Christ dont il renouvelle mystiquement le sacrifice, lui témoigner son amour et tous les sentiments de son âme.

Le second moyen, ce sont les livres liturgiques eux-mêmes. Le symbolisme des vêtements sacrés, par exemple, ne peut être douteux, puisque le Pontifical, l'expose très clairement dans l'administration du sacrement de l'Ordre. Celui de l'insufflation sur la face de l'enfant est certain, parce que cette cérémonie est accompagnée de ces paroles : « Exi ab eo, immunde spiritus. » Or ces explications se rencontrent fréquemment dans le Missel, et surtout dans le Rituel et le Pontifical.

Le troisième moyen, ce sont les ouvrages des saints Pères et des écrivains ecclésiastiques. C'est évidemment la source la plus abondante, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la liste des symbolistes que nous avons donnée plus haut. Les bases de cet édifice ont été posées dans les premiers temps du christianisme, fortifiées et enrichies dans les siècles suivants, et maintenues jusqu'à nos jours.

Telles sont les sources du symbolisme; elles reposent entièrement sur la tradition. C'est dire assez que nous n'attribuons aucune valeur réelle au sens accommodatice qui serait le fruit de l'imagination d'un auteur. Nous avons assez d'explications certaines pour que nous ne soyons pas tentés d'en chercher nous-mêmes en dehors des sources traditionnelles.

§ VI. *Réfutation des objections contre le symbolisme liturgique.*

1° Le symbolisme liturgique n'existe pas. Les rites et cérémonies n'ont été établis que pour des raisons naturelles de nécessité ou de commodité. Ainsi, par exemple, l'emploi des lumières dans le culte a sa raison première dans la nécessité d'éclairer les fidèles lorsqu'ils se rassemblaient dans l'obscurité des catacombcs; l'usage de l'encens a été introduit pour corriger l'effet des mauvaises odeurs produites par la réunion des nombreux fidèles dans le lieu des assemblées; si l'on fait la génuflexion, ce n'est pas pour exprimer notre humilité, ni les abaissements du divin Sauveur, ni la grandeur de Dieu en présence duquel nous ne sommes que néant, c'est simplement parce qu'on prononce le mot de genuflexion, etc.

Ce système antisymbolique est très connu. Il a été particulièrement soutenu par un religieux, Claude de Vert, visiteur de l'ordre de Cluny, dans un ouvrage célèbre intitulé : *Explication simple, littérale et historique des cérémonies de l'Eglise.* Il parut au commencement du dix-huitième siècle et fut aussitôt réfuté par l'abbé Languet, devenu plus tard Evêque de Soissons et Archevêque de Sens.

Ce système est très fâcheux parce qu'il diminue la vénération des chrétiens à l'égard du culte divin. Aussi l'apparition de cet ouvrage fut-elle vivement applaudie par les protestants, surtout par les calvinistes.

Non-seulement il est fâcheux, mais encore il est faux sur bon nombre de points. Certes les catholiques ne nient pas que bon nombre de rites aient été établis pour des causes naturelles. Ils savent bien que les uns ont été institués pour raison de propreté, par exemple le lavement des mains avant d'offrir le saint sacrifice; d'autres pour raison de commodité, tel le manipule qui fut placé sur le bras gauche pour servir à ceux qui avaient besoin de s'essuyer pendant le sacrifice; tel encore le cordon destiné à fixer l'aube et à l'empêcher de traîner à terre. Mais ce que Claude de Vert ne dit pas et qu'il devait dire, c'est que tous ces rites, ou du moins presque tous, ont été élevés par l'Eglise à la dignité de symboles sacrés. Ainsi le lavement des mains n'est plus seulement un acte de propreté, mais, par l'institution de

l'Eglise, c'est un rite qui rappelle au prêtre la pureté dont son âme doit être ornée pour monter à l'autel; la manipule ne sert plus seulement à essuyer sa face, il rappelle la nécessité pour les ministres sacrés de souffrir saintement ici-bas afin de mériter les récompenses éternelles; et même cet ornement n'est maintenu que pour des raisons symboliques, puisque la forme de nos chasubles le rend inutile aujourd'hui. Ce qu'il devait dire c'est qu'un certain nombre de rites, comme l'élévation des mains pendant les oraisons, les signes de croix sur l'hostie après la consécration, la plupart des cérémonies de la consécration des églises, etc., n'ont été établis que pour des raisons symboliques.

2° On fait encore l'objection suivante : Lors même que le symbolisme existerait, il est impossible de le connaître, parce que les auteurs ne s'accordent pas sur le sens des symboles.

Cette objection n'est pas mieux fondée que la précédente. En effet le symbolisme des principaux rites est facile à connaître, puisqu'il est exposé, soit dans les paroles mêmes qui accompagnent les rites, soit dans les ouvrages des Pères ou des symbolistes. Parmi les ouvrages les plus autorisés, où l'on peut puiser en toute sûreté, nous pouvons citer Innocent III, le président Duranti, Gavantus, Bona, Lebrun, Benoît XIV, Dom Guéranger, Dom Pitra, parce que ces auteurs n'ont fait que reproduire la tradition. Durand de Mende est aussi une très-grande autorité, bien qu'il ne se soit pas toujours inspiré de la tradition.

3° D'autres adversaires vont plus loin et prétendent que les symboles nuisent à la piété, attendu que les fidèles tout occupés à contempler des rites ou cérémonies qu'ils ne comprennent pas, ne songent pas à honorer Dieu.

Notre réponse est facile. Non, ces symboles ne sont pas nuisibles, et n'empêchent pas les fidèles d'honorer Dieu. Au contraire, ils élèvent l'âme, rappellent la pensée de Dieu, les vertus que nous devons pratiquer ici-bas, les biens éternels qui nous attendent, et par conséquent ne peuvent qu'aider les fidèles à remplir leurs devoirs dans le saint temple.

Mais pour que ce résultat soit plus efficacement obtenu, il importe que les pasteurs expliquent aux fidèles les cérémonies les plus importantes, ainsi que le demande la sainte Eglise.

4° On objecte encore : Saint Bernard lui-même, dans une lettre célèbre à Guillaume, abbé de St-Thierry, condamnait énergiquement le symbolisme.

Cette objection souvent reproduite n'a aucun fondement, car les œuvres spirituelles de ce grand docteur sont remplies d'interprétations symboliques et mystiques. Quant à la lettre particulière que nous venons de citer, il nous suffira de dire 1° que le saint ne touche aucunement au symbolisme des rites sacrés, mais seulement au symbolisme architectural, dans les sculptures, dans les peintures; 2° qu'il ne parle que des églises monastiques, spécialement des églises dépendant de Cluny, et nullement des autres; 3° que loin de condamner le symbolisme dans les autres églises et particulièrement dans les cathédrales, il le trouve parfaitement convenable pour l'instruction et l'édification des fidèles; 4° que ses reproches étaient en partie fondés pour les églises dépendant de Cluny, parce que les dépenses y étaient excessives, et par conséquent ne convenaient nullement pour des religieux qui avaient fait vœu de pauvreté; 5° enfin que le symbolisme architectural avait commencé à quitter la route traditionnelle; au lieu de suivre la voie tracée par leurs prédécesseurs, les artistes préféraient représenter des scènes de la nature, chasses, pêches, vallées, montagnes, et autres objets profanes, plutôt que des symboles surnaturels. Saint Bernard avait parfaitement raison; mais il ne blâmait aucunement le symbolisme liturgique.

(Parmi les ouvrages récents on peut consulter : *Institutions liturgiques*, et l'*Année liturgique*, par Dom Guéranger; *Spicilegium Solesmense*, par Dom Pitra; *Etude sur le symbolisme de la nature*, par Mgr de la Bouillerie; *Manuel de la messe*, par Mgr Le Courtier; *Le symbolisme*, par Mgr Landriot; *Les saints mystères*, par Mgr de Ségur; *Les cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles*, par Mgr de Conny; *Les cathédrales de France*, par M. l'abbé Bourassé; *Du symbolisme dans les églises du moyen-âge*, par Neal et Webb; *Instructions sur la liturgie*, par M. l'abbé Noël; *L'année du pieux fidèle*, par M. l'abbé Coulin; *Cours d'Archéologie sacrée*, par M. l'abbé Godard; *Œuvres poëtiques d'Adam de Saint-Victor*, par Léon Gautier; *Histoire et théorie du symbolisme religieux*, par M. l'abbé Auber; *L'Archéologue chrétien*, par M. l'abbé Gareiso; *Vitraux de Bourges*, par les PP. Cahier et Martin; *Les caractéristiques des saints*, par le P. Cahier; *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, par M. l'abbé Martigny; *Le culte catholique*, par M. l'abbé Durand; *Expositio rubricarum*, par Bouvry; *Sacræ liturgiæ praxis*, par de Herdt; *La liturgie du dimanche*, par M. l'abbé Moreau; *Espositione teologico-critiqua del misteri...*, par un prêtre de la mission; *Il sacerdote novello erudito intorno la santa Missa e divino Officio; Petit Rational liturgique*, par l'abbé Périn; *Esprit des cérémonies de l'Eglise*, par l'abbé Chirat; *Les beautés du culte*, par Raffray.

On peut ajouter encore de courtes explications de la sainte messe, par Mgr Van der Burg, Ricard, Rougeyron, les revues artistiques que nous avons citées à la page 71; la *Revue des sciences ecclésiastiques;* la *Nouvelle Revue théologique;* l'*Encyclopédie théologique*, de Migne; la plupart des catéchismes expliqués, etc., etc.).

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Est-il vrai qu'il y a une indulgence nouvelle, accordée à ceux qui diront une prière en l'honneur de l'Immaculée-Conception? 2° quelle est cette prière? 3° combien gagne-t-on d'indulgences?

R. — Oui, le pape Léon XIII a accordé une nouvelle indulgence à une prière en l'honneur de l'Immaculée-Conception.

Le pape Pie VI avait déjà accordé une indulgence de 100 jours aux fidèles chaque fois qu'ils réciteraient dévotement et d'un cœur contrit l'oraison jaculatoire suivante : « Bénie soit la sainte, immaculée et très-pure Conception de la bienheureuse Vierge-Marie! » Cette concession était faite le 21 novembre 1793.

Or, Sa Sainteté Léon XIII a augmenté de 200 le nombre de jours d'indulgence, par un Bref du 10 septembre 1878, pourvu qu'on ajoutât à la prière précédente les mots : « Mère de Dieu. »

On gagne donc maintenant 300 jours d'indulgence, en disant : « Bénie soit la sainte, immaculée et très-pure Conception de la bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu. »

En outre, le pape Léon XIII a rendu par le même Bref cette indulgence applicable aux âmes du purgatoire.

Q. — La fête de saint André est la fête patronale de mon village. Puis-je en célébrer la solennité le dimanche suivant, qui est lui-même occupé, dans notre diocèse, en vertu d'un indult pontifical, par la solennité de l'Immaculée-Conception?

R. — Non, parce que la sainte Vierge est plus digne qu'un apôtre. Vous devez donc remettre la solennité de saint André au 2e dimanche de l'Avent.

Q. — 1° Ayant deux offices à transférer, on s'est trompé et on ne remarque son erreur qu'après avoir récité l'office placé indument le premier. Que faire alors? Doit-on continuer l'erreur et réciter le second office au jour où il a été placé par erreur.

2° Pour baptiser un enfant, né dans la paroisse, de parents qui ont leur domicile dans une autre paroisse, faut-il la permission du curé de cette paroisse. Les parents n'ont aucun domicile dans la paroisse où est né l'enfant, et ce dernier n'est pas en danger. Ce cas arrive quand une jeune épouse vient chez ses parents pour recevoir les soins de sa mère dans cette circonstance?

R. — Ad I. Aucun décret ni aucune rubrique ne résolvent le cas précis qui nous est posé.

Il est vrai que le décret du XI mars 1820, ordonne de corriger une fausse translation perpétuelle, mais ici il ne s'agit que d'une translation accidentelle; et d'ailleurs le décret que nous venons de citer ne dit pas si la correction doit se faire l'année même de telle façon qu'un office serait récité deux fois et l'autre omis.

Il est vrai encore que le plus grand nombre des auteurs enseigne que l'erreur doit être corrigée aussitôt qu'elle est reconnue : *error corrigitur ubi deprehenditur*. Mais ils appliquent ce principe à l'office du jour courant; par exemple, si après avoir dit Matines vous remarquez que vous avez récité les Matines d'un autre office, dans ce cas vous devez reprendre l'office du jour pour les Heures suivantes. Ce n'est plus le cas qui nous est posé.

En attendant de nouvelles décisions, nous pensons que vous êtes libre, ou bien de dire l'office qui n'a pas encore été récité, ou bien de répéter celui que vous avez déjà récité.

Ad II. Il n'est pas nécessaire d'avoir la permission du curé où sont domiciliés les parents de l'enfant; car, de droit, l'enfant doit être baptisé dans le pays où il est né : « Si mulier, » dit saint Alphonse, « casu pariat in pago non suo, proles ab « illius pagi parocho est baptisanda » (Livre VI, n. 114). Néanmoins si le pays où l'enfant est né n'était éloigné que de deux ou trois heures du propre pays des parents, l'enfant pourrait être baptisé dans sa propre église : « Verumtamen si « ille pagus parum distaret a pago proprio, v. g., « duabus vel tribus horis, potest baptisari proles « etiam in Ecclesiâ suâ. » (Idem).

Q. — 1. Est-il convenable de couvrir d'un fourreau plus ou moins élégant les chandeliers de l'autel et de ne les découvrir qu'aux grands jours?

2° Quelle nécessité faut-il pour ondoyer à domicile sans permission épiscopale? Dans ce cas est-il besoin de parrain et de marraine? de donner un nom à l'enfant?

3° Que penser d'un curé qui refuse de publier le second ban de mariage si les époux ne sont pas venus se confesser après le premier. En a-t-il le droit, même si c'est la coutume dans sa paroisse?

4° Avant la première Communion, quand doit-on donner l'absolution aux enfants? Quand on leur donne la bénédiction doit-on réciter le *Misereatur* et l'*Indulgentiam* ou une formule particulière dont vous avez déjà parlé, mais que j'ignore. Peut-on réciter le *Misereatur* et l'*Indulgentiam* pendant que le pénitent achève le *Confiteor*, et après le *Dominus noster*...

5° Est-il nécessaire de faire de l'eau bénite chaque dimanche, alors même que les bénitiers sont encore remplis.

6° Notre cimetière étant éloigné de l'église, puis-je aux funérailles d'enfants encenser le corps à l'église après l'aspersion comme pour les adultes? Ne puis-je pas aussi réciter le *Benedicite* et l'*Oremus* avant de quitter le cimetière. Est-il mieux de descendre la bière en terre avant ou après les prières liturgiques.

7° Je reçois mon changement pendant l'octave de mon patron. Comment devrai-je régler mon Ordo, quand j'aurai pris possession presque immédiatement de ma nouvelle paroisse?

8° Faut-il faire brûler deux cierges en cire à côté des mariés pendant la messe de Mariage et peut-on les leur faire payer.

Les mariés mettent dans le plateau avec l'anneau et la médaille commémorative 2 pièces de 20 francs. Le curé pense qu'elles sont pour lui. Le lendemain les époux les lui réclament, disant qu'ils les ont données à bénir seulement. Quid?

9. Pendant l'octave d'un saint du diocèse, l'ordo ordonne la préface des patrons. Doit-on la dire même à une messe *de sponso et sponsâ* et à toute messe votive.

R. — Ad I. Il n'est pas convenable de couvrir d'un fourreau les chandeliers de l'autel pendant la messe et les offices. En effet, la Sacrée Congré-

gation des rites consultée en 1857 par le doyen de la cathédrale de Moulins, répondit qu'on ne pouvait tolérer cettre pratique. Il est vrai qu'en 1865, sur la demande de Mgr Regnier, archevêque de Cambrai, elle se montra moins sévère, et déclara qu'on pouvait tolérer cet usage, mais elle excepta les jours solennels, *exceptis diebus solemnibus*. Il faut remarquer en outre qu'il ne s'agit que d'une tolérance. La pensée de l'Eglise est donc manifeste : il ne convient pas de couvrir les chandeliers pendant la messe et les offices.

AD II. 1° Il faut qu'il y ait danger imminent ou probable de mort. « Le cas de nécessité existe, dit Mgr Gousset, non-seulement quand l'enfant est dans un danger actuel, imminent, mais encore lorsqu'il y a un danger réel, vu la délicatesse de sa complexion, l'éloignement des lieux, la rigueur de la saison, ou d'autres circonstances, à le faire transporter à l'église. » (T. II, n. 103). 2° Dans ce cas il n'est pas besoin de parrain et de marraine. Cela est certain; car la Sacrée Congrégation du Concile a déclaré, dit Ferraris, que « pro baptismo privato susceptores Ecclesia non instituit. »

3° Il n'est pas nécessaire de donner un nom, et il est défendu par la Sacrée Congrégation de faire les cérémonies qui précèdent l'infusion de l'eau baptismale.

AD III. Nous pensons que le curé a tort, et que l'usage suivi dans son pays doit être abandonné, parce qu'il n'a pas les conditions qui peuvent le légitimer.

AD IV. 1° Lorsque les enfants ont l'âge de discrétion, le confesseur doit s'efforcer de leur donner l'absolution 1° au moins une fois l'an; 2° s'ils sont en danger de mort; 3° quand ils le demandent eux-mêmes et qu'ils sont convenablement préparés. Du reste, un prêtre zélé fait ses efforts pour pouvoir les absoudre plusieurs fois l'année, surtout s'ils sont en péché mortel.

2° Lorsqu'on donne la bénédiction, on n'est pas tenu de dire le *Misereatur*, ni l'*Indulgentiam*, ni même aucune autre formule, car le Rituel ne prescrit rien; mais plusieurs auteurs indiquent la formule suivante : « Benedictio Dei omnipotentis, « Patris † et Filii et Spiritus Sancti descendat « super te et maneat semper, » laquelle n'est aucunement obligatoire.

3° La pratique que vous signalez et qui est suivie par quelques confesseurs, n'est pas conforme aux rubriques. D'après le Rituel romain, les prières *Misereatur, Indulgentiam, Dominus noster, Ego te absolvo*, et *Passio Domini* doivent se dire successivement et sans interruption au moment de l'absolution.

AD V. Oui, on est obligé de faire l'eau bénite chaque dimanche. Le Rituel est formel : « Diebus « Dominicis, et quandocumque opus fuerit... « Sacerdos superpelliceo et stolâ violaceâ indutus, primo dicit, etc. » Le Missel n'est pas moins exprès : « Die Dominicâ... sacerdos... « primo dicit. » Il en est de même dans le Cérémonial des évêques, livre I, chap. VI, n. 2. Les auteurs en donnent les raisons. C'est d'abord pour éviter la corruption de l'eau; c'est ensuite pour rappeler le mystère du sacrement de baptême, dont l'Eglise tient à renouveler la mémoire chaque dimanche.

AD VI. 1° Le Rituel demande que l'encensement ait lieu au cimetière : « Deinde Sacerdos corpus « aspergat aquâ benedictâ, et thurificet, similiter « et tumulum. » Mais s'il était impossible ou trop difficile, soit à défaut de servant, soit à cause de l'éloignement, de faire l'encensement au cimetière, nous pensons qu'on pourrait le faire à l'église après l'aspersion comme pour les adultes.

2° Régulièrement le psaume *Benedicite* doit se réciter en revenant de la sépulture; car le Rituel est formel : « Cum autem a sepultura revertuntur « in Ecclesiam, dicatur antiphona *Benedicite* « etc. » Quant à l'oraison elle doit se dire devant l'autel : « Deinde ante altare dicit sacerdos : *Dominus vobiscum... Oremus* etc. » Mais s'il y avait de bonnes raisons pour dire ces prières au cimetière, nous croyons qu'on le pourrait, conformément à l'enseignement des meilleurs auteurs.

3° D'après le Rituel on doit faire l'enterrement après l'encensement du corps et de la sépulture; car après avoir prescrit cet encensement, le Rituel ajoute : *Postea sepeliatur*. Nous savons que plusieurs auteurs enseignent le contraire et qu'en beaucoup d'endroits on agit autrement, mais cette conduite semble moins conforme au texte du Rituel.

AD VII. Dès que vous avez établi votre domicile en un lieu, vous devez suivre l'Ordo de ce lieu (S. R. C. 14 mai 1672), après avoir néanmoins achevé l'Office du jour que vous avez commencé. Il se pourra que certains offices soient omis et d'autres récités deux fois cette année-là. Mais cet inconvénient est inévitable. D'ailleurs l'Eglise a tranché cette difficullé par le décret indiqué ci-dessus.

AD VIII. Le Rituel romain ne parle pas de ces cierges placés à côté des époux pendant la messe de mariage; mais comme il recommande de garder les coutumes louables, nous pensons que l'on doit garder celle-là, parce qu'elle est bonne : elle rappelle en effet, par la cire, l'intégrité que l'on suppose exister dans les époux, et, par la lumière, les vertus de foi et de charité qui doivent animer les mariés. Du reste, cette coutume est très antique, car on la retrouve dans d'anciens Rituels français et orientaux, avec cette seule différence que les époux tenaient ces cierges à la main.

Mais les époux sont-ils obligés de payer ces cierges? C'est l'usage qui doit régler cette question.

C'est également l'usage qui doit décider si les deux pièces de 20 francs mises dans le plateau

avec l'anneau et la médaille commémorative appartiennent au curé. En certaines provinces les pièces ou les sous appartenaient au curé; en d'autres, elles étaient partagées entre les époux et le curé; en d'autres ces pièces étaient bénites, puis entièrement remises par l'époux à l'épouse en signe de dote, *in signum constitutœ dotis*. Il se pourrait donc que les époux n'aient pas eu d'autre intention que de faire bénir ces pièces.

Ad IX. Oui, on doit dire la préface propre du patron pendant toute l'octave dans les messes votives, pourvu que les messes votives n'aient pas elles-mêmes de préfaces propres : « In missis « *votivis* dicitur etiam præfatio propria, si pro- « priam habeant; si vero non habuerint, dicitur « præfatio de tempore vel *octavâ* infra quam « contigerit hujusmodi missas celebrari. » (Rubricæ gen. titre XII, n. 4). Or la messe votive des époux n'en ayant pas de propre, on doit dire celle de l'octave du patron.

Q. — Le canoniste de l'*Ami du clergé* rendrait, je crois, un grand service à ses abonnés, s'il traitait les questions suivantes, que les évènements présents rendent tristement opportunes.

1° Qu'est-ce que l'excommunication majeure, et quels sont ses effets?

2° Les officiers civils exécutant les décrets du 29 mars, et auxquels est signifiée l'excommunication par le supérieur d'un couvent envahi, par l'évêque du lieu, son vicaire général, ou son délégué, sont-ils excommuniés tolérés ou non tolérés? Cette excommunication doit-elle être considérée comme signifiée *à judice*, et fait-elle que les excommuniés sont *vitandi?* Les ouvriers crocheteurs auxquels est notifiée l'excommunication, sont-ils aussi *vitandi?*

3° La bulle de Martin V déclare que les *percussores clericorum* sont *toujours vitandi*. Les exécuteurs des décrets sont-ils dans ce cas? même sans signification de l'excommunication?

4° Les soldats sont aussi requis pour prêter main-forte à ces exécutions, soit pour *maintenir l'ordre dans la rue*, soit pour *cerner le couvent envahi*, soit pour *aider efficacement, manu militari*, à l'expulsion. Pour aucun de ces actes sont-ils excommuniés?

5° Au tribunal de la Pénitence, des gens s'accusent d'avoir, même en connaissant l'excommunication, approuvé l'exécution des décrets. Sont-ils atteints par quelque censure?

6° Dans quel cas peut-on citer devant les tribunaux civils un clerc sans encourir l'excommunication? En d'autres termes, qu'est devenu, depuis le concordat, le privilége du *for?*

R. — Ad I. L'excommunication majeure est une censure qui prive le chrétien de toute communion avec l'Eglise, c'est-à-dire, de tous les biens dont la distribution appartient à l'Eglise. L'excommunié de cette excommunication perd tous les droits qu'il tenait de son Baptême, le droit de recevoir ou de conférer les sacrements, les offices et la puissance qu'il avait dans l'Eglise, les suffrages communs, les avantages de la fraternité chrétienne.

L'Eglise peut encore prier et prie pour sa conversion, cet office de miséricorde n'impliquant aucune société en choses sacrées.

Les effets de cette excommunication sont de deux sortes; les uns relevant de l'Eglise, les autres de Dieu lui-même.

Les sanctions ecclésiastiques sont :

1° De priver l'excommunié de tout usage, actif et passif, des sacrements;

2° De le priver du droit d'assister aux saints offices;

3° De rendre nulle toute provision de bénéfice ou de charge ecclésiastique faite en faveur de l'excommunié;

4° De le rendre inhabile à tout exercice des fonctions judiciaires, et de lui interdire tout usage de la juridiction, de rendre même cet usage invalide si l'excommunié est dénoncé;

5° De le priver, au moins s'il est dénoncé, de tous les suffrages communs de l'Eglise : prières, indulgences, etc.;

6° S'il est dénoncé, il doit être privé de la sépulture ecclésiastique : l'enterrer dans le lieu bénit serait profaner le cimetière qui devrait être réconcilié;

7° De lui interdire à lui, et, s'il est dénoncé, d'interdire aux fidèles avec lui, excepté dans les cas prévus par le droit, toutes les communications prises dans ce vers :

Os, orare, vale, communio, mensa negatur;

c'est-à-dire : *os*, le baiser et la conversation; *vale*, toute espèce de salutation, au moins si elle est honorifique; *communio*, tout contrat, société, ou cohabitation; *mensa*, toute invitation, active ou passive. de société.

Les sanctions divines, qui dépendent uniquement de la volonté divine, prennent la forme qu'il plaît à Dieu, toujours appropriées aux crimes par lesquels les coupables ont mérité la malédiction qui pèse sur eux. L'histoire a enregistré bon nombre de ces ruines solennelles : nous ne sommes pas forts éloigné du temps où les armes tombèrent des mains gelées des soldats, après que Napoléon, au comble de la puissance, se fût ri de l'excommunication en disant : « Que me veut le Pape avec son excommunication? Pense-t-il qu'elle fera tomber les armes des mains de mes soldats? » Mépriser l'Eglise, c'est mépriser Dieu. Dieu lie dans le ciel ce que l'Eglise lie sur la terre et la sanction qu'il donne à ses décrets se révèle ordinairement par les plus éclatants fléaux. Saint Paul, en excommuniant un pécheur scandaleux, déclarait l'avoir livré au pouvoir de Satan pour la perte de sa chair. Et l'évêque en prononçant l'anathème contre ceux qui empêcheraient les religieuses de servir Dieu dans leurs maisons ou mettraient la main sur leurs biens, fait entendre ces terribles imprécations : « Si quelqu'un osait commettre cet attentat, qu'il soit maudit chez lui et au dehors; maudit à la ville et à la campagne; maudit dans la veille et dans le sommeil; maudit dans les mets et les boissons; maudit sur le siége et dans la marche; maudits soient sa chair et ses os, et que de la plante des pieds jusqu'au sommet de la tête, il

n'y ait en lui aucun endroit sain... Que sa part et son héritage soient d'être avec le fratricide Caïn, avec Dathan et Abiron, avec Ananie et Saphire, avec Simon le Magicien et le traître Judas, avec ceux qui ont dit à Dieu : Eloignez-vous de nous : nous ne voulons point suivre vos voies. » (Paroles du Pontifical.)

Néanmoins toutes ces rigueurs de l'Eglise et tous ces châtiments divins ont pour but de guérir le coupable. En livrant l'incestueux au pouvoir de Satan, saint Paul nous dit qu'il frappe la chair « afin que l'esprit soit sauvé au jour de N.-S. J.-C. » (1 Cor. v, 5.) L'évêque appelle la malédiction sur le violatenr de la clôture religieuse et sur l'envahisseur des biens du monastère « à moins qu'il ne restitue et ne vienne à résipiscence. » Et tous les canonistes établissent que la peine de l'excommunication, comme toutes les censures, est une peine médicinale, ayant pour but l'amendement du coupable.

Ad II. Si ces officiers civils n'étaient pas déjà *vitandi* à cause du genre de crime dont ils se sont rendus coupables, nous pensons que la signification qui leur est faite de l'excommunication au moment où ils ont accompli leur crime, ne suffirait pas à les mettre dans cette classe d'excommuniés.

Pour que l'excommunié soit *vitandus*, lorsqu'il ne s'agit pas de ceux qui portent la main sur les clercs, il faut qu'il soit nommément excommunié et dénoncé publiquement comme tel.

Les supérieurs des maisons violées, en dénonçant l'excommunication ne font que rappeler aux envahisseurs la loi qui les frappe *ipso facto;* ils n'ont pas le pouvoir, ni l'intention d'y rien ajouter.

L'évêque, ou son vicaire général, a bien l'autorité nécessaire pour déclarer publiquement qu'un tel a encouru l'excommunication; mais il peut ne pas faire usage de ce pouvoir et se contenter d'avertir. C'est ce que paraissent avoir fait Nosseigneurs les Evêques ou leurs vicaires généraux, dans les tristes événements de ces derniers temps.

Ad III. Les auteurs et les exécuteurs des décrets sont *vitandi* dès lors qu'ils ont encouru cette sentence « de telle sorte que le fait ne puisse être célé par aucune défaite, ni excusé par aucune raison favorable : » ce sont les expressions mêmes de la Bulle *Ad vitanda scandala*.

La raison en est qu'ils tombent sous l'excommunication portée contre ceux qui mettent la main sur les clercs. Cette excommunication frappe en effet, et les exécuteurs immédiats et physiques de ces attentats, et tous ceux qui y coopèrent par commandement, instigation, conseils, sollicitations, secours et assistance, pourvu que le fait soit notoire.

Il est vrai que des canonistes, s'appuyant sur ce que le coupable peut, tant qu'il n'a pas été juridiquement condamné, ou forcé d'avouer son crime, qu'il n'est pas intervenu une sentence qui le déclare frappé d'excommunication, prétendent que, dans la pratique cette sentence déclaratoire est toujours nécessaire. Mais, si l'on fait attention à la raison sur laquelle ils se fondent, on verra que cette solution ne saurait être admise dans le cas présent. Ils s'appuient en effet sur ce que, sans cette sentence, le coupable pourra toujours trouver quelque excuse, comme de n'avoir fait que se défendre ou d'avoir ignoré la censure. Mais ici, nulle excuse possible, on agissait contre les religieux sciemment et avec connaissance de l'excommunication.

Tous ceux pourtant qui pourraient avoir quelque excuse de leur conduite, ou quelque raison spécieuse de n'être pas compris dans l'excommunication lors même qu'ils l'auraient effectivement encourue ne devraient pas être regardés comme *vitandi :* car ils ne seraient pas dans les conditions fixées par la Bulle *Ad vitanda scandala.* De là vient que bien des subalternes peuvent échapper aux plus dures conséquences de leur acte et n'être pas, avant la sentence de l'évêque, mis au nombre des excommuniés dénoncés et *vitandi.*

Ad IV. Nous avons résolu cette question en répondant à une précédente consultation. (Voir n. 47, p. 558.)

Ad V. Si leur approbation a influé sur la violence, en la provoquant efficacement, en l'aidant d'une manière effective, ils ont encouru l'excommunication. Mais si cette approbation a été sans effet sur les violences, ils ont péché sans doute; mais ils ne sont pas excommuniés. Ce que frappe l'excommunication, c'est l'acte violent de ceux qui maltraitent les clercs et sont cause physique ou morale de ces mauvais traitements; ce n'est pas le sentiment erroné ou méchant que d'autres en peuvent concevoir.

Ils ne tomberaient, par ce seul fait d'approbation, sous aucune censure particulière.

Ad VI. Les termes mêmes dans lesquels cette excommunication est formulée l'indiquent clairement :

« Ceux qui, directement ou indirectement, forcent les juges laïques à traîner les personnes ecclésiastiques à leur tribunal, en dehors des dispositions canoniques... » (7° *inter speciali modo reserv.*)

Les dispositions canoniques de droit commun permettent d'appeler un clerc devant les tribunaux civils dans plusieurs cas que l'on peut voir chez les canonistes. En France, le pouvoir civil ne reconnaît aucunement le privilége du for. Il n'a pas été aboli par le concordat; mais le pouvoir civil agit comme s'il n'existait pas.

Nous croyons néanmoins que l'Eglise n'a point fait l'abandon de ce privilége, même en France, et que le violer en forçant les juges laïques à traîner les ecclésiastiques à leur tribunal, serait matière à encourir l'excommunication ci-dessus rapportée.

Q. — Quels sont les jours où l'on peut dire 1° des messes de *Requiem* privées, 2° chanter des messes d'enterrement le corps présent.

R. — Ad I. Les messes de *Requiem* privées peuvent se dire dans les jours suivants : 1° dans les féries ordinaires, ainsi que dans les féries majeures; mais non dans les féries privilégiées, c'est-à-dire le mercredi des cendres et la semaine sainte; 2° dans les vigiles ordinaires, mais non dans les trois vigiles privilégiées, savoir, de Noël, de l'Epiphanie et de la Pentecôte; 3° dans les fêtes semi-doubles, mais non dans les doubles; 4° dans les octaves ordinaires, mais non dans les octaves privilégiées, savoir, de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu ; 5° dans les offices doubles *ad libitum*.

Ad II. Les messes d'enterrement, le corps présent, peuvent se chanter toujours excepté dans les cas suivants : 1° A toutes les fêtes de 1re classe chômées; 2° aux fêtes de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, des apôtres saint Pierre et saint Paul, et du patron de lieu, tant à l'incidence qu'aux dimanches où est transférée la solennité de ces fêtes (ce dernier cas ne concerne pas tous les pays catholiques, mais seulemont les pays qui étaient soumis à la République française à l'époque du Concordat); 3° à la fête du vocable principal de l'église, mais seulement dans l'église dont il est le vocable; 4° les trois derniers jours de la semaine sainte; 5° quand le Saint-Sacrement est exposé sur le grand autel pour une cause publique; dans ce cas on ne chante de messe de *Requiem* ni à l'autel de l'exposition, ni à tout autre autel de cette église.

Tous les cas que nous venons de citer sont certains; ils reposent sur des décrets nombreux, et tous les liturgistes sérieux sont d'accord.

Mais n'y a-t-il pas encore d'autres cas où il est défendu de chanter des messes de *Requiem*, même le corps présent, par exemple à la fête de saint Jean-Baptiste et de saint Joseph?

Ici la solution est moins certaine, parce que ces fêtes de 1re classe ne sont plus d'obligation en France, et que nous n'avons pas de décrets qui règlent ces points. La *Revue des sciences ecclésiastiques* pense qu'on ne peut chanter de messe de *Requiem* à la fête de saint Jean-Baptiste; et quant à saint Joseph, elle n'oserait pas prendre sur elle de célébrer ou de faire célébrer une messe de *Requiem* ce jour-là. Au contraire la *Nouvelle Revue théologique* pense qu'on peut la chanter.

Pour nous, les preuves ne nous semblent pas assez solides pour trancher la question. Il faudrait, croyons-nous, une décision du Saint-Siége. En attendant, nous engageons notre confrère et nos lecteurs à suivre les règlements diocésains, s'il y en a; et s'il n'y en a pas, à garder leurs usages. S'il n'y a pas d'usages, comme cela a lieu, par exemple, pour la fête de saint Joseph qui n'a été élevée au rite de 1re classe que depuis peu de temps, on ne devrait pas chanter la messe de *Requiem* dans les lieux où la fête de saint Joseph se célèbre avec grande solennité, conformément à cette prescription du Rituel romain : « Si quis « die festo sit sepeliendus, missa propria pro « defunctis præsente corpore celebrari poterit, « dùm tamen missa conventualis et officia divina « non impediantur, *magnaque diei solemnitas « non obstet.* » (De exequiis.)

Q. — Maintenant que la fête de l'Immaculée-Conception est de 1re classe, pourrons-nous encore chanter ce jour-là une messe de *Requiem, corpore præsente.*

R. — Ce cas est tout nouveau, et n'a pas encore été décidé par la Sacrée Congrégation des rites. En attendant la décision de l'autorité, nous pensons qu'on doit suivre la solution que nous venons de donner relativement à la fête de saint Joseph, à savoir, qu'on ne devrait pas chanter la messe de *Requiem*, si la fête de l'Immaculée-Conception se célébrait avec grande solennité.

Q. — Le catéchisme pose cette question :

Pourquoi une résurrection générale ? Et il répond : Afin que le corps qui a participé à la vertu ou au vice pendant le temps, participe à la récompense ou à la punition pendant l'éternité.

Or, voici deux hommes qui meurent dans une situation bien différente. L'un est un saint qui a toujours mené une vie très-pure. L'autre, au contraire, a commis une foule de péchés mortels, mais il a eu le bonheur de recevoir l'absolution avec l'attrition. Son âme va au purgatoire expier les crimes qu'elle a commis avec le corps, et quelquefois, le plus souvent même, pour donner satisfaction au corps, v. g. : péchés d'intempérance, d'impureté, etc. Or, le purgatoire cessant d'exister après la résurrection, puisqu'il n'y aura que deux troupes, la troupe des élus et celle des damnés, quelle différence y aura-t-il entre le corps glorifié de l'un et de l'autre mort que je suppose. N'y a-t-il pas quelque injustice : 1° à ce que l'âme ait souffert seule la peine qu'aurait dû subir le corps ; 2° à ce qu'un corps qui s'est souillé soit glorifié sans avoir subi aucun châtiment autre que la corruption qu'a soufferte également le corps resté pur ?

R. — Ad I. L'injustice, comme le droit, suppose un sujet raisonnable. Or le corps, pris par opposition à l'âme, n'est point un sujet raisonnable, pour lequel il puisse y avoir droit ou injustice. Il n'y a donc pas injustice à ce que l'âme paie pour le corps.

Y a-t-il inconvenance ? Non : car si le corps a servi au mal, c'est uniquement par la faute de l'âme qui aurait dû l'employer au bien. L'âme, ayant péché dans le corps, peut convenablement en payer la peine.

D'ailleurs, les sens sont premièrement dans l'âme. Or les sens, dans le purgatoire, comme dans l'enfer, ont les tourments spéciaux qu'ils ont encourus.

Ad II. L'expiation ayant eu lieu préalablement, il n'y a aucune injustice à ce que deux élus également saints, bien qu'ils aient suivi des voies diverses pour arriver au ciel, savoir, l'un celle de l'innocence, l'autre, celle de la pénitence, dès lors

qu'ils ont aux yeux de Dieu un égal mérite, jouissent d'une gloire égale, même en leur corps.

Mais il y aura différence dans la gloire selon qu'il y aura eu différence dans le mérite. Et, dans une gloire égale, autre sera l'éclat de l'innocence, autre l'éclat de la pénitence.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE .

Q. — 1° Un maire peut-il être ordonnateur d'un bureau de bienfaisance, d'un asile de vieillards, etc?

2° Un curé peut-il exiger du bureau de bienfaisance les frais d'inhumation dûs à la fabrique pour l'enterrement des pauvres assistés par ce bureau?

3° Peut-on prescrire par trente années d'usage écoulées sans aucune réclamation, contre un tarif de frais d'inhumation établi en 1804, par un évêque et un préfet et tombé en désuétude pour les trois quarts des articles qu'il contient? Je n'ai pas besoin de vous dire qu'on ne prétend remettre en vigueur que les articles contraires aux intérêts des curés. Dites-moi si ce réglement fait en 1804 peut-être mutilé, s'il peut obliger dans certaines dispositions et être aboli sur d'autres.

R. — AD 1m. L'ordonnance royale du 31 mai 1838, art. 506, dit que les commissions administratives des établissements de bienfaisance désignent un de leurs membres pour faire les fonctions d'ordonnateur, sans exclure aucun d'eux. De par cette disposition législative, le maire membre et président-né de ces commissions ne serait donc pas exclu et pourrait être nommé ordonnateur. Du reste, pratiquement, et dans l'immense majorité des communes, principalement les rurales, le maire est ordonnateur au vu et au su de l'autorité supérieure qui, non-seulement tolère cet état des choses, mais encore le désire et le maintient, surtout en ce moment.

Il n'en est pas moins vrai que cela est illogique et inconvenant au suprême degré. Le grand motif de cette inconvenance se trouve dans la nature même des fonctions de l'ordonnateur et la qualité de président inhérente aux fonctions de maire.

D'après la loi et l'article précités, en effet, l'ordonnateur est spécialement et exclusivement chargé de la signature de tous les mandats à délivrer aux créanciers de l'établissement pour les dépenses régulièrement autorisées. De plus, il a dans ses attributions tout ce qui concerne la comptabilité; il prépare le budget et les chapitres additionnels; il prépare le compte d'administration, particulièrement en ce qui concerne la situation financière de l'exercice. Enfin il surveille la comptabilité du receveur; il procède à la fin de chaque année à la clôture des registres de ce comptable et dresse le procès-verbal des valeurs de caisse ou de portefeuille à la même époque.

Cela étant, comment concilier les fonctions d'ordonnateur avec celles de président, quand celui-ci doit présider et diriger la séance de la commission appelée à contrôler la gestion et l'administration de l'ordonnateur. Il est évident que, dans ce cas au moins, le président ne se trouve pas dans les conditions de désintéressement et d'impartialité réclamées par la plus vulgaire notion de justice. On voit immédiatement quels effroyables abus peuvent sortir de ce cumul de fonctions.

Le bon sens exige que l'on confie le titre d'ordonnateur à tout autre qu'au maire, et ceci dépend formellement de la commission administrative tout entière. C'est à elle de désigner comme ordonnateur tout autre membre que le maire; la loi est pour elle; elle est libre; l'autorité supérieure ne peut l'empêcher. C'est ce qu'on devrait faire partout, aujourd'hui spécialement que la plupart des maires, inspirés et soutenus par le gouvernement, ont transformé les bureaux de bienfaisance en *agents électoraux* et en instruments de propagande révolutionnaire.

AD 2m. Non le curé ne peut pas l'exiger, si le bureau de bienfaisance ne demande pour l'enterrement des indigents rien au-delà de ce que comporte un service de dernière classe; car, aux termes du décret du 18 mai 1806, art. 11, dans toutes les églises, les curés, desservants et vicaires *doivent* faire gratuitement le service exigé pour les morts indigents; mais l'indigence doit être constatée par un certificat de la municipalité. L'article 5 de ce décret va plus loin, il décide que « si l'église se trouve tendue pour un convoi funèbre et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service du mort indigent soit fini.

AD 3m. En principe, toutes les lois sont sujettes à tomber en désuétude, et tout entières. Quelquefois, il n'y a que certains articles d'une loi qui tombent en désuétude, tandis que les autres conservent toute leur vigueur. Or, ce qui est vrai d'une loi, est vrai à plus forte raison d'un réglement particulier comme le tarif d'une fabrique.

D'après cela, le tarif dont il est ici question a été certainement abrogé par l'usage. Les paroissiens contre lesquels on réclamerait l'exécution d'un tarif abandonné depuis trente ans, ont le droit de s'y refuser, et les tribunaux leur donneraient raison.

Pour revenir à cet ancien tarif soit dans son entier, soit dans quelques-uns de ses articles seulement, la fabrique a besoin de recourir aux autorités qui l'avaient confectionné et approuvé; car un effet ne peut être détruit que par la cause qui l'a produit ou par une cause supérieure. Il lui reste un moyen, c'est de créer un nouveau tarif et de le soumettre aux autorités compétentes. Hors de là, il n'y aurait que caprice et arbitraire.

Q. — Le 11 février 1878, le secrétaire général de l'évêché m'informait que j'avais été porté sur la liste des desservants appelés à jouir de l'augmentation de la loi de finances, conformément au décret de décembre 1876. Une

vacance s'étant produite dans le tableau des 16 premiers bénéficiaires, l'administration diocésaine m'avait désigné à M. le préfet du département pour me faire jouir de l'augmentation de cent francs. M. le préfet ratifia le choix de l'administration ecclésiastique, et j'ai touché cette indemnité pendant deux années sans interruption.

Or, l'année dernière, notre nouveau préfet a jugé à propos de modifier le tableau présenté par l'évêché, et mon nom a disparu de la liste. N'est-ce pas un abus et une illégalité? Est-ce que les augmentations, une fois fixées par les deux autorités, ne sont pas définitivement acquises aux titulaires jusqu'au moment où ils auront accompli la soixantième année ou seront pourvus d'un titre inamovible?

R. — Evidemment, il y a ici une injustice criante, et nul n'en saurait être surpris par le temps qui court. La loi de finances en portant cette dérisoire augmentation n'avait pas pour but d'accorder des récompenses personnelles aux desservants, mais bien de compenser l'exiguité de certains postes. C'est pourquoi la distribution devait être faite par les deux autorités civile et religieuse nécessaires pour la juste appréciation des besoins des localités, et une fois le tableau dressé, la somme est acquise aux titulaires des paroisses indiquées.

Toutefois, nous ne pensons pas que l'on puisse confondre ces cent francs supplémentaires avec le traitement des desservants. Nous admettons même qu'on puisse les retirer à une paroisse pour les donner à une autre, mais non arbitrairement comme on l'a fait en cette circonstance. Si, par exemple, la paroisse s'agrandissait ou s'enrichissait par suite de dons ou de legs, si, en d'autres termes, elle sortait des conditions qui lui avaient attiré précédemment la faveur du budget, il nous paraîtrait naturel et juste que les cent francs fussent retirés et reportés à un plus besogneux. Mais, même dans ce cas, le préfet doit s'en entendre avec l'évêque : la loi est formelle. Or, dans le cas qui nous occupe, le préfet n'a pas consulté l'évêque. Bien plus, l'évêque a protesté. Mon Dieu, quel horrible monde nous gouverne! Espèrent-ils donc acheter une conscience sacerdotale avec un billet de cent francs. *Foràs canes*!

Q. — Quelles sont par rapport au presbytère d'une succursale les obligations du curé chargé par intérim du service d'une paroisse vacante? Est-il tenu à l'imposition des portes et fenêtres?

Il ne peut le louer; mais peut-il, par charité, et de concert avec le maire, y laisser loger quelqu'un, uniquement pour la conservation et la salubrité de la maison?

R. — Un arrêt du conseil d'Etat, en date du 22 juin 1848, décide qu'un curé chargé de desservir deux paroisses ayant chacune un presbytère, ne peut être imposé à la contribution des portes et fenêtres que pour celui de ces deux presbytères qui sert à son habitation personnelle.

Voilà la première partie de la question qui nous est posée tranchée par la loi.

La réponse à la seconde partie sera aussi facile; car l'ordonnance royale du 3 mars 1825 porte en son article 2 :

« Les curés ou leurs vicaires, ainsi que les « desservants, autorisés par leur évêque à biner « dans les succursales vacantes, ont droit à la « jouissance des presbytères et dépendances de « ces succursales, tant qu'ils exercent régulière- « ment ce double service; ils ne peuvent en louer « tout ou partie qu'avec l'autorisation de l'é- « vêque. »

Notre correspondant peut voir par ce texte qu'il se trompe en affirmant qu'on *ne peut louer le presbytère*. Il peut le louer ou y loger quelqu'un gratuitement. Il n'a pour cela nul besoin de s'entendre avec son maire. Mais il faut que son évêque l'autorise. Par exemple, du jour où le presbytère sera habité, il faudra payer l'impôt des portes et fenêtres ou le faire payer par l'habitant.

Q. — 1° Le maire d'une grande ville qui compte plus de paroisses qu'il y a d'adjoints au maire, peut-il par un simple arrêté, déléguer un conseiller municipal pour faire partie, comme membre de droit, du conseil de fabrique d'une des églises de la ville ou de la banlieue?

2° Le conseiller municipal délégué est-il autorisé, en vertu de cette délégation, à occuper une place, — la place même qu'il appelle la place du maire, — dans les bancs réservés aux membres du conseil de fabrique de l'église?

Ces questions correspondent à un fait qui se passe dans la ville d'A... Le maire a pris divers arrêtés par lesquels il délègue ici et là des conseillers municipaux qu'il investit du titre de marguillier, délégué en vertu de l'art. 4, § 2 du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 18 juillet 1837.

Fort de cet arrêté, un des conseillers municipaux délégués s'est présenté dans une circonstance solennelle à l'église dont il se croit ainsi marguillier de droit, et, sans avertissement préalable, est allé s'asseoir à la tête de l'un des bancs réservés aux membres du conseil de fabrique et aux marguilliers d'honneur de la paroisse.

Selon lui, — bien que jamais maire d'A... ne se soit avisé de venir s'asseoir sur ces bancs, — la première place du banc, côté gauche, lui revient... C'est son mot. Elle lui revient si bien que, à part le curé qui peut occuper la première place du banc, — côté droit, — tous les dignitaires de la fabrique, président, trésorier et secrétaire, passent nécessairement après le délégué de M. le maire.

Nous attendons impatiemment la réponse.

R. — AD 1^m^. La manière dont la question est posée prête à l'équivoque. On semble demander si un maire peut déléguer un conseiller municipal d'une manière fixe et indéfiniment comme membre de droit d'une fabrique, c'est-à-dire s'il peut en faire un membre de droit à sa place, au même titre qu'il l'est lui-même. Dans ce sens-là, non, il ne le peut pas. La loi ne le dit point et le bon sens y répugne. Par ce système, en effet, il y aurait deux membres de droit (en dehors du curé), le maire et son délégué : ce qui est contre la loi. Il s'ensuivrait également que le membre de droit délégué devrait jouir des privilèges accordés au maire membre-né de la fabrique : chose non moins inadmissible.

Voici ce que dit la législation d'une manière très claire et très précise. Sont membres de droit : 1° le curé; 2° le maire. *(Art. 4 du décret du 30 décembre* 1809.) Le curé pourra se faire remplacer au *conseil* par un de ses vicaires, et le maire par un de ses adjoints. *(Même article.)*

L'article 5 du même décret est encore plus explicite et spécial au cas présent. Il s'exprime ainsi : « Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses, « le maire (toujours le maire) sera de droit « membre du conseil de chaque fabrique ; il « pourra s'y faire remplacer, comme il est dit « dans l'article précédent. »

Le délégué n'est donc jamais membre de droit; il remplace un membre de droit, mais *au conseil* et rien qu'*au conseil*. Là, en séance, et en séance seulement, il représente le maire en tout et pour tout, dans les devoirs comme dans les honneurs.

Faut-il que ce remplaçant du maire reçoive une délégation spéciale et chaque fois? Nous le pensons; car il y a convocation pour chaque séance et la convocation doit être adressée au maire personnellement. Celui-ci doit donc déléguer chaque fois s'il est empêché, et l'on peut exiger du délégué, qu'il exhibe chaque fois son titre de délégué. Mais en admettant que le maire dise à un de ses adjoints ou conseillers : Vous, vous me remplacerez toujours au conseil de telle fabrique; en admettant qu'il puisse le dire et qu'il le dise effectivement, le délégué ne devient pas pour cela membre de droit; il n'est et ne peut être que remplaçant légalement un membre de droit.

Notre correspondant semble demander si le maire peut déléguer un conseiller municipal à défaut d'adjoint. Le décret précité dit, en effet, que le maire doit se faire remplacer par un de ses *adjoints* et il ne parle pas des conseillers municipaux. Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu à chicaner. Si tous les adjoints étaient protestants, est-il dit dans le paragraphe 2 de l'art. 4 (décret de 1809), le maire devrait se faire remplacer par un membre du conseil municipal. N'est-ce pas la même chose au point de vue pratique, quand il y a plus de conseils de fabrique que d'adjoints.

D'ailleurs l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale dit formellement que le maire peut déléguer dans les affaires de son administration les adjoints et, en leur absence, les conseillers municipaux.

Nous avons à relever également une expression défectueuse qui se trouve dans l'arrêté de délégation, (on se demande pourquoi un arrêté!) c'est celle de *marguillier délégué*.

Evidemment ce maire républicain ignore la valeur des mots; or celui-ci, — si l'on voulait être malin, — frapperait de nullité l'arrêté susdit.

On appelle *marguilliers* les trois membres du conseil de fabrique qui forment le bureau chargé de tous les détails de l'administration du temporel des églises. Or le maire, membre de droit du conseil de fabrique ne peut pas être marguillier. *(Lettre ministérielle du* 25 *mars* 1831*; autre lettre du* 4 *avril* 1811*; autre du* 28 *décembre* 1833*; autre du* 13 *mai* 1865.) Comment donc M. le maire d'A... peut-il déléguer quelqu'un comme *marguillier*, ne l'étant pas et ne pouvant pas l'être lui-même? *Nemo dat quod non habet.*

Il est probable qu'à ses yeux *marguillier* veut dire *membre du conseil*. On peut lui pardonner cette b... ingénuité.

Résumant tout ce que nous venons de dire sur ce premier point, nous disons : Le maire seul est membre de droit du conseil de fabrique, et, empêché d'assister aux séances, il peut se faire remplacer à chaque séance par un adjoint ou un membre du conseil municipal, moyennant une délégation spéciale, non comme marguillier, mais comme simple membre du conseil.

Ad 2m. Non, le conseiller municipal délégué n'est pas autorisé en vertu de sa délégation à occuper la place du maire dans le banc d'œuvre.

Ceci ressort manifestement de tout ce que nous avons dit plus haut. En outre, la loi est formelle. Le décret du 30 décembre dont se prévaut avec tant de complaisance et d'inexactitude M. le maire d'A... s'exprime ainsi, art. 21 : « ... Ces « marguilliers (les marguilliers d'honneur) et « tous les *membres du conseil* auront une place « distinguée dans l'église; ce sera le banc de « l'œuvre... »

Ce banc est donc destiné aux *membres du conseil*. Or, le délégué du maire n'est pas membre du conseil; donc le banc ne lui est pas destiné.

La loi disposant que les maires peuvent se faire remplacer, ne parle que des séances du conseil de fabrique, et elle est logique en cela. Jugeant nécessaire la présence du maire aux délibérations des fabriciens, elle a voulu, pour atteindre son but, qu'il pût s'y faire remplacer. Mais comme il n'est nullement nécessaire que le maire se tienne au banc d'œuvre et que rien ne l'oblige, du reste (en dehors de la loi chrétienne), à assister aux offices religieux, la loi ne l'oblige pas à s'y faire remplacer. Il y aurait quelque chose de ridicule dans le fait d'un maire qui déléguerait quelqu'un pour occuper une place que rien ne le force à occuper lui-même. Cette place dite du maire doit toujours être disponible, mais pour lui seul personnellement et à titre de fabricien.

En supposant même qu'il eût droit à une place au banc d'œuvre, — ce qui est absolument faux, — cette place devrait toujours être la troisième, comme au conseil. Le curé passe toujours avant le maire dans les choses d'église, et, au banc d'œuvre, il occupe le premier rang, tandis que le président qui a la première place au conseil n'a que la seconde à l'église. Le maire vient après ces messieurs.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 23 Novembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Nous devons constater une fois de plus l'indifférence presque complète avec laquelle la Bourse se désintéresse des affaires politiques intérieures et même extérieures.

Il y a eu, dans ces derniers temps, à propos des violences exercées contre les congrégations, une agitation prolongée à Paris et dans les départements. A la Chambre des députés, il s'est produit des scènes de désordre. A d'autres époques, ces faits auraient certainement amené sur le marché un trouble plus ou moins prolongé.

Or, un seul effet s'est produit : les transactions ont diminué; les acheteurs sont restés à l'état d'observation des évènements, mais on n'a pas vu se succéder de ventes précipitées comme à d'autres époques. On s'est abstenu, c'est le seul résultat qu'ont amené les tristes incidents que nous signalons plus haut.

***

La réunion de l'Assemblée générale des Actionnaires a été tenue, avons-nous dit, le 21 octobre dernier. Voici les articles les plus importants du rapport.

1. — Les immeubles de la Société, tous situés sur le cours de l'Ariège, comprennent :

1° La mine de Puymorens aux sources mêmes de cette rivière, sur la frontière de l'Espagne ;
2° Le haut fourneau de Tarascon-sur-Ariège.
3° Les établissements de Saint-Antoine ;
4° L'aciérie de Saint-Pierre, près Foix.
5° Le haut fourneau de Berdoulet, près de Foix ;
6° Enfin les usines de Sainte-Marguerite à Pamiers.

Ces immeubles, d'après une évaluation remontant au 1er mai 1874, figurent à l'actif de la Société pour un capital de 3.500.000 »»

Evidemment, c'est un prix aujourd'hni au-dessous de leur valeur réelle, à raison de la plus-value qu'ils tirent de la prospérité de la Société.

II. Depuis le 1er mai 1874, la Société a acheté, à Pamiers, l'usine de Sainte-Marie dont elle n'était que locataire, et qui fut son berceau ; puis autour des usines de Sainte-Marie et de Sainte-Marguerite, 6 hectares de terrain, ce qui porte la contenance totale à plus de 8 hectares.

Ces acquisitions ont coûté	351.508 20
III. — Les constructions et installations figurent :	
Aux usines pour	500.749 58
Aux mines pour	464.386 72
Ce qui fait que l'actif immobilier c'est-à-dire les terrains seuls et les constructions, s'élève à	4.816.644 50
IV. — Le mobilier de ces usines, c'est-à-dire l'outillage ou tout ce qui ne tient pas au sol, figure pour	655.130 12
Somme toute, la Société, en capital immobilier et mobilier, possède donc uue valeur de	5.471.774 62
V. — A cette valeur fixe, viennent s'ajouter les divers articles ci-après :	
1° Les matières premières et approvisionnements sur divers parcs s'élèvent à	1.202.238 89
2° Les produits finis, exécutés sur commandes, non encore expédiés le 30 avril, valaient	139.673 45
3° Les acheteurs débiteurs figurent pour	439.773 18
4° Les effets à recevoir pour	565.637 63
5° Les débiteurs divers pour	124.662 48

Ces chiffres démontrent éloquemment la richesse immobilière de la Société et le mouvement considérable de ses affaires, qui exige sur ses parcs une somme de 1,202,000 en mines, cokes, houilles et fontes, et lui donne comme chiffre de débiteurs, un capital ou fonds de roulement de 1,130,000. Aussi, nous ne pouvons que nous féliciter d'avoir présenté à nos lecteurs la *société métallurgique de l'Ariège* comme une des entreprises industrielles les plus sérieuses. On voit qu'elle l'est en effet doublement : et par les garanties matérielles qu'elle offre aux obligataires, et par l'excellent revenu qu'elle assure à leur argent, 5 pour 100.

Dans l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, le 22 avril 1880, le Conseil avait exposé que la production en fers fins et aciers correspondait aux besoins de la région et de ses débouchés divers, qu'il était à peu près impossible de l'augmenter, et qu'il convenait de chercher de nouveaux débouchés dans la fabrication spéciale pour chemins de fer; fabrication pour laquelle les minerais de l'Ariège étaient éminemment propres, et qui avait été accueillie avec grande faveur par les diverses administrations de chemins de fer et de construction.

Cette fabrication nécessitait la création de fours Martin, d'ateliers de bandages de roues, de trains pour rails, la construction d'un laminoir et d'un haut-fourneau, et enfin, des travaux aux mines pour en augmenter la productien. Tous ces travaux ont été votés par l'Assemblée générale du 21 octobre, qui a également voté, à cet effet, l'émission de 12,000 obligations au capital de 300 fr., rapportant 15 fr. d'intérêts.

Mais, dans sa sagesse, le Conseil d'administration a divisé les travaux ordonnés en trois séries à peu près égales, de manière que la seconde série ne sera entreprise que lorsque les travaux de la première, bien et dûment achevés, seront en plein rapport. Mâmes dispositions pour les obligations : il a été aussi décidé qu'elles ne seraient émises que par trois séries de quatre mille chacune.

Les fours Martin et les ateliers pour bandages de roues et autres ateliers, conséquence des fours Martin, **sont actuellement en construction** sur les 8 hectares de terrains possédés à Pamiers par la Société. Ils seront achevés le 30 avril 1881 et entreront immédiatement en travail avec l'exercice 1881-1882.

Dans, une autre occasion, au sujet de la *Société générale de librairie catholique,* nous avons dit : Aux entreprises catholique, l'argent des catholiques. Ici nous disons : Aux affaires françaises, l'argent français. La *Société métallurgique de l'Ariège* est une industrie nationale ; c'est pour nos usines, pour nos chemins de fer qu'elle travaille : associons-nous a ses efforts par patriotisme, et cela d'autant mieux qu'elle paie un fort beau revenu.

Qu'on nous permette de relever à ce sujet, dans l'excellent journal LA BANQUE, quelques fragments de sa correspondance consultative. On verra en quelle estime il tient cette société.

M. H. à B. (Oise). — Nous approuvons vos appréciations sur la *Société métallurgique de l'Ariège.*

Vos capitaux sont très utilement employés en achat d'obligations de cette Société.

M. M. à C. (Vienne). — Vous pouvez en toute sécurité placer vos fonds en obligations de la *Société métallurgique de l'Ariège* ; c'est aussi sûr que le Crédit foncier.

M. L. à H. par S. (Oise). — Vous pouvez en toute sécurité confier vos fonds dans les actions de la *Société générale de librairie catholique.*

Mme v° L. à T. (Marne). — Nous n'avons pas confiance dans les finances espagnoles ; elles sont dans un état de désorganisation auquel les plus grands efforts parviendront difficilement a remédier.

Il conviendrait de profiter des cours actuels, qui sont relativement très avantageux, et de vendre les divers titres de Rente que vous possédez, pour les arbitrer contre de bonnes valeurs françaises vous donnant des revenus aussi importants et plus assurés.

Comme nous, le journal *La Banque* prêche en faveur de nos valeurs et de nos affaires françaises. Bien plus, il se trouve recommander spécialement celles auxquelles nous nous sommes particulièrement intéressés à cette place. Au lecteur d'en tirer son profit.